

PROJET DE LOI

adopté

le 18 novembre 1994

N° 34  
**S É N A T**

---

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1994-1995

---

---

**PROJET DE LOI**

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*complétant le code de la **propriété intellectuelle** et relatif  
à la gestion collective du droit de **reproduction par reprographie.***

*Le Sénat a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

**Sénat : 47, 72 et 75 (1994-1995).**

### Article premier.

Il est inséré, dans le chapitre II du titre II du livre premier du code de la propriété intellectuelle, après l'article L. 122-9, les articles L. 122-10 à L. 122-13 ainsi rédigés :

« *Art. L. 122-10.* – La publication d'une œuvre emporte cession du droit de reproduction par reprographie pour une utilisation collective à l'une des sociétés mentionnées au titre II du livre III et agréées à cet effet par le ministre chargé de la culture. Ces sociétés peuvent seules conclure toute convention avec les utilisateurs aux fins de gestion du droit ainsi cédé, sous réserve, pour les stipulations autorisant les copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion, de l'accord de l'auteur ou de ses ayants cause. A défaut de désignation par l'auteur ou son ayant cause à la date de publication de l'œuvre, la société cessionnaire est désignée dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat.

« La reprographie s'entend de la reproduction sous forme de copie sur papier ou support assimilé par une technique photographique ou d'effet équivalent permettant une lecture immédiate.

« Les dispositions du premier alinéa ne font pas obstacle au droit de l'auteur ou de ses ayants cause de réaliser des copies aux fins de vente, de location, de publicité ou de promotion.

« Les dispositions du présent article sont d'ordre public. Elles s'appliquent à toutes les œuvres protégées quelle que soit la date de leur publication.

« *Art. L. 122-11.* – Les conventions mentionnées à l'article L. 122-10 peuvent prévoir une rémunération forfaitaire dans les cas définis aux alinéas 1° à 3° de l'article L. 131-4.

« Les sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 répartissent les sommes qu'elles perçoivent entre les ayants cause, conformément aux dispositions du titre II du livre III.

« *Art. L. 122-12.* – *Supprimé* .....

« *Art. L. 122-13.* – L'agrément des sociétés mentionnées au premier alinéa de l'article L. 122-10 est prononcé en considération de la qualification professionnelle des dirigeants, des moyens humains et matériels qu'ils proposent de mettre en œuvre pour assurer la gestion du droit de reproduction par reprographie et de la diversité des associés. Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités de la délivrance et du retrait de cet agrément.

« L'agrément ne peut être délivré qu'à des sociétés dont les statuts prévoient une répartition équitable entre les auteurs ou leurs ayants cause des sommes perçues au titre du droit de reproduction par reprographie. »

*Art. 2 (nouveau).*

Dans le premier et le second alinéa de l'article L. 311-7 du code de la propriété intellectuelle, le mot : « auteurs » est remplacé par les mots : « auteurs au sens du présent code ».

*Délibéré, en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1994.*

*Le Président,*

*Signé : René MONORY.*